

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - Mme DESAUBLIAUX
Membres excusés : Mme ZIVKOVIC (pouvoir M. MAGLICA) - Mme REVEL (pouvoir M. DESEILLE) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - Mme HILY (pouvoir MME MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir MME HERVIEU) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir MME MARTIN) - M. ROZOY (pouvoir MME FERRIERE) - M. HOUPERT (pouvoir M. BICHOT) - M. HELIE (pouvoir MME VANDRIESSE) - Mme TCHURUKDICHIAN (pouvoir MME OUTHIER) - M. CHEVALIER (pouvoir M. BOURGUIGNAT)
Membres absents : M. BONORON - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Adhésion au régime d'assurance chômage

Madame Koenders au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Pour son personnel non titulaire, qu'il soit rémunéré au mois ou à l'heure, la Ville de Dijon est actuellement son propre assureur en matière de chômage.

Ainsi, elle ne cotise pas à Pôle Emploi et indemnise directement ses agents privés d'emploi.

Pour ce faire, elle applique la même réglementation que Pôle Emploi, les collectivités territoriales étant assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Ce risque financier encouru par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires, associé au coût constaté en moyens humains et techniques pour assurer le traitement des dossiers, conduit à envisager un autre mode de gestion plus adapté.

Dans la mesure où l'article L5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer, à titre révocable, au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou de droit privé, il est proposé d'utiliser cette possibilité dans les meilleurs délais.

Un modèle de contrat d'adhésion est annexé à la présente délibération.

Le contrat sera conclu pour une durée de six ans, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

La date d'effet sera indiquée par l'URSSAF, organisme compétent en la matière puisque chargé désormais du recouvrement des contributions d'assurance chômage, après réception du contrat d'adhésion. Il s'agit généralement du premier jour du mois qui suit la réception des documents.

A compter de la date d'adhésion, la collectivité sera redevable de la cotisation Pôle Emploi sur les salaires des agents non titulaires.

Le taux est fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé. Il est identique à celui appliqué au secteur privé (6,40% à ce jour, majoré pour certains contrats à durée déterminée de moins de trois mois).

Pour la Fonction Publique Territoriale, cette cotisation ne comporte en principe qu'une part patronale. Une part salariale est cependant versée par les agents qui étaient assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%, cette somme étant désormais versée à l'URSSAF dans le cadre de l'adhésion à l'assurance chômage.

Dans le cas d'une adhésion à titre révocable, une « période de stage » de six mois s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période.

Au-delà de ces six mois, les agents non titulaires involontairement privés d'emploi sont intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi.

Sur la base des indemnisations actuelles, le surcoût annuel de cette adhésion est estimé à 131 330 € (différence entre le montant de la cotisation à Pôle Emploi et les indemnités versées directement actuellement aux agents). A noter toutefois que ce surcoût est en réalité bien inférieur si l'on tient compte des coûts constatés actuellement en moyens humains et techniques.

Si vous suivez l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale, et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'adhésion de la Ville au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires ;
- 2 - autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion ;
- 3 - dire que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ